

Kassationshof des Bundesgerichts Nichtigkeitsbeschwerde mit dem Antrag, das Urteil sei aufzuheben und die Sache zur Ausfällung einer Busse an die Vorinstanz zurückzuweisen.

Emil Klarer beantragt, die Beschwerde sei abzuweisen.

Der Kassationshof zieht in Erwägung :

Nach Art. 5 MFG muss das Motorfahrzeug im Verkehr mit einem Fahrzeugausweis versehen sein und von einer Person mit Führerausweis geführt werden. Als Motorfahrzeug gilt nach Art. 1 MFV ein Fahrzeug, das durch motorische Kraft angetrieben wird und auf öffentlichen Strassen verkehrt, ohne an Geleise gebunden zu sein. Nicht Motorfahrzeug im Sinne des Gesetzes ist ein Automobil somit, wenn es nicht durch motorische Kraft, sondern, wie im vorliegenden Falle, z. B. durch Menschenhand fortbewegt wird. Es darf dann wie ein Gefährt, das keinen Motor hat, ohne Fahrzeugausweis verkehren. Das ergibt sich auch aus Art. 59 Abs. 1 MFV, wonach das Motorfahrzeug im Schlepptau durch einen Führer zu lenken ist, der einen Führerausweis hat. Diese Bestimmung wäre mit Rücksicht auf Art. 5 Abs. 2 MFG überflüssig, wenn auch ein nicht durch den eigenen Motor angetriebenes Automobil als Motorfahrzeug gälte. Was Art. 5 Abs. 1 MFV für den Führerausweis anordnet, gilt, wie aus dem Schweigen der Verordnung zu schliessen ist, nicht auch für den Fahrzeugausweis ; ein solcher ist für ein ins Schlepptau genommenes Automobil nicht nötig. Umsoweniger bedarf es dieses Ausweises, wenn es nicht durch ein anderes Fahrzeug geschleppt, sondern von Menschenhand gestossen wird.

Das erklärt sich auch aus dem Zweck des Gesetzes. Art. 5 Abs. 1 MFG schreibt den Fahrzeugausweis vor, weil ein Automobil, das sich durch eigene motorische Kraft auf der öffentlichen Strasse bewegt, für den Verkehr namentlich wegen der grossen Geschwindigkeit, mit der es fahren kann, eine besondere Gefahr schafft und

daher gewissen durch sachverständige Prüfung zu ermittelnden Anforderungen entsprechen muss (Art. 7 MFG). Für ein Automobil, das von Menschenhand gestossen wird, trifft dieser Grund nicht zu. Es ist nicht gefährlicher als irgend ein anderes Gefährt, das mit menschlicher oder tierischer Kraft auf der Strasse fortbewegt wird.

Demnach erkennt der Kassationshof :

Die Beschwerde wird abgewiesen.

11. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 14 février 1947 dans la cause Müller contre Ministère public du canton de Berne.

Vol d'usage de véhicules automobiles. Relation entre les art. 143 CP et 62 LA.

Entwendung von Motorfahrzeugen zum Gebrauch. Verhältnis zwischen Art. 143 StGB und 62 MFG.

Furto d'uso di autoveicoli. Relazione tra gli art. 143 CP e 62 LCAV.

A. — Dans la soirée du 28 mars 1946, H. Müller, élève de l'école de commerce de Neuveville, s'introduisit dans le garage de Vuillemin, couvreur en ce lieu, sortit la camionnette qui s'y trouvait et, avec quelques camarades, se rendit à Neuchâtel, pour fêter l'achèvement des études. Il rentra par Bienne, où il fit verser 10 litres de benzine dans le réservoir de la machine, et, le même soir, la reconduisit au garage.

B. — Après avoir été indemnisé, Vuillemin retira, le 31 mai, la plainte qu'il avait portée le 6 mai. Müller invita le juge d'instruction à rendre une ordonnance de non-lieu, en faisant valoir que la soustraction sans dessein d'enrichissement (art. 143 CP) n'était poursuivie que sur plainte.

Le Président du Tribunal de Neuveville estima que le vol d'usage de véhicules automobiles tombait encore sous le coup de l'art. 62 LA, qui ne subordonne pas la poursuite à une plainte. Aussi condamna-t-il Müller à une amende de 20 fr., en vertu de l'alinéa 1 de cet article.

La 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne a confirmé ce jugement, le 19 septembre 1946.

C. — Müller s'est pourvu en nullité au Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

1. — L'art. 62 LA ne figure pas dans l'énumération de l'art. 398 al. 2 CP. Il s'agit de savoir s'il a été abrogé en vertu du 1^{er} alinéa parce que contraire à l'art. 143 CP. Deux dispositions sont contraires si elles traitent du même objet et contiennent des règles contradictoires (RO 69 IV 235 ; arrêt du 1^{er} novembre 1946 dans la cause Meier, consid. 2).

Pris à la lettre, l'art. 143 CP vise tous les cas de soustraction sans dessein d'enrichissement, y compris celle de véhicules à moteur. A la différence de l'art. 62 LA, il suppose un dommage et une plainte (qui a d'ailleurs été retirée en l'espèce, de sorte que l'art. 143 ne serait de toute façon pas applicable *in casu*). Mais cette comparaison littérale n'est pas décisive. Il serait erroné d'en déduire que l'art. 62 LA a été abrogé. En effet, il n'est pas impossible que, en dépit de ses termes généraux, l'art. 143 CP ne concerne pas le vol d'usage de véhicules automobiles. Dans cette hypothèse, il ne contredirait pas l'art. 62 LA. Juxtaposées, ces deux dispositions s'appliqueraient chacune dans son domaine.

2. — Appartenait au titre deuxième du livre II, l'art. 143 CP réprime uniquement une infraction contre le patrimoine. Si l'art. 62 LA a aussi été édicté dans l'intérêt des propriétaires de voitures automobiles, il ne tend pas moins à protéger la sécurité de la circulation. Il est notoire que ceux qui s'emparent sans droit de véhicules à moteur sont souvent des conducteurs inexpérimentés, dépourvus du permis de conduire ; leurs courses vagabondes présentent pour la sécurité publique un danger d'autant plus grand qu'ils se trouvent fréquemment sous l'influence de l'alcool. Ce danger et la nécessité d'une répression énergique ont été signalés au cours des débats parlementaires relatifs

à la loi sur la circulation (Bull. st. CN, 1931, p. 249 et 250). De telles considérations sont étrangères à l'art. 143 CP. Il subordonne le châtement à un dommage et à une plainte de l'ayant droit. Ces éléments font-ils défaut, l'auteur bénéficie de l'impunité. Or, la sécurité publique étant en jeu, il serait illogique de faire dépendre la poursuite d'un acte du propriétaire ou du détenteur de la voiture, lequel n'a généralement égard qu'à ses propres intérêts et, partant, ne se plaint pas ou, comme en l'espèce, retire sa plainte s'il est suffisamment indemnisé. L'art. 62 LA a donc gardé sa raison d'être et n'a pas été remplacé par l'art. 143 CP.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que le code pénal n'a été adopté que quelques années après la loi sur la circulation et que tous deux étaient en délibération en 1931. On peut donc admettre que si le législateur avait voulu abroger l'art. 62 LA, il l'aurait mentionné au 2^e alinéa de l'art. 398 CP.

3. — Sans doute l'art. 143, combiné avec les art. 36 ch. 1 et 48 ch. 1 CP, permet-il, hormis les cas de très peu de gravité, de punir plus sévèrement que l'art. 62 LA. Vu la nécessité de poursuivre d'office le vol d'usage de véhicules automobiles, cette circonstance n'est toutefois pas déterminante. L'art. 143 CP a d'ailleurs un champ d'application plus étendu. En effet, il vise non seulement le «furtum usus» en général, mais aussi, par exemple, la soustraction commise dans le dessein de détruire l'objet enlevé, délit qui dénote d'ordinaire une culpabilité plus grande.

4. — On a objecté (R.S.J. 1946, p. 290 et ss.) que d'autres dispositions permettent de sévir contre ceux qui conduisent un véhicule à moteur sans permis, en état d'ébriété, contreviennent d'une autre manière aux règles de la circulation ou encore entravent cette dernière (art. 58, 59 et 61 LA ; 237 CP). C'est exact. Mais il ne s'ensuit pas que l'art. 62 LA ait cessé d'être en vigueur. Il ne fait double emploi avec aucune norme de la même loi, même si, le

cas échéant, il s'applique concurremment avec l'une ou l'autre d'entre elles. D'autre part, s'il est vrai que celui qui, au volant d'une automobile soustraite, entrave la circulation et fait courir à des tiers un danger immédiat, tombe sous le coup de l'art. 237 CP (RO 71 IV 98 ; cf. 58 I 216 s.), l'art. 62 LA garde son utilité en s'efforçant de *prévenir* cette infraction ; il punit déjà celui qui s'empare sans droit d'une voiture automobile, même s'il ne l'utilise point sur la voie publique. Cela ressort nettement des textes allemand et italien de l'art. 62 (« Wer sich ein Motorfahrzeug rechtswidrig zum Gebrauch aneignet... », « Chiunque sottrae illecitamente un autoveicolo per farne uso ... »), qui doivent être préférés au texte français, ainsi que de la première rédaction française de cette disposition (« Celui qui s'empare illicitement d'une automobile pour en faire usage ... », cf. Bull. st. CE, 1923, p. 410).

5. — Le recourant ne conteste pas que les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 62 LA ne soient réunis en l'espèce.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral
rejette le pourvoi.

III. KRIEGSWIRTSCHAFT

ÉCONOMIE DE GUERRE

Vgl. Nr. 6. — Voir n° 6.

IV. VERFAHREN

PROCÉDURE

12. Urteil des Kassationshofes vom 24. Januar 1947

i. S. Regazzoni gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Luzern.

Art. 397 StGB. Wenn der Gesuchsteller die behauptete neue erhebliche Tatsache glaubhaft macht, ist dem Wiederaufnahmegesuch Folge zu geben.

Art. 397 CP. Lorsque le requérant rend vraisemblable le fait nouveau sérieux qu'il allègue, il y a lieu de donner suite à la demande de révision.

Art. 397 CP. Se l'istante rende verosimile il nuovo fatto rilevante da lui asserito, devesi dare corso all'istanza di revisione.

A. — Regazzoni beantragte dem Obergericht des Kantons Luzern am 23. Oktober 1946 die Wiederaufnahme eines Verfahrens, in welchem er erstinstanzlich durch das Kriminalgericht und auf Appellation hin am 13. Mai 1946 durch das Obergericht in Anwendung eidgenössischen Rechts wegen Diebstahls und Sachbeschädigung zu sechs Monaten Gefängnis verurteilt worden war. Er berief sich auf ein bei den Akten der Begnadigungskommission liegendes privates ärztliches Gutachten vom 1. Juni 1946. Dieses bezeichnet ihn als stimmungslabilen Psychopathen, der in seinen Verstimmungszuständen zu affektiven Deliktshandlungen neige, für welche eine verminderte Zurechnungsfähigkeit anzunehmen sei, indem die intellektuellen Hemmungen ausgeschaltet seien und der Täter mehr triebhaft handle. Weiter sagt es, der Zustand, der im Jahre 1945 zu den Diebstählen Anlass gegeben habe, sei mehr reaktiv exogener Natur gewesen, nämlich durch Krankheit und Ehezerrüttung bedingt.

B. — Das Obergericht wies das Wiederaufnahmegesuch am 25. November 1946 ab mit der Begründung, dass Privatgutachten nach den Vorschriften des Strafverfahrens und nach ständiger Rechtsprechung keinen Beweiswert hätten.